

5

L'AQUACULTURE EN ITALIE

Aline GUYVARC'H

DESS Droit de l'Agro-alimentaire

Faculté de Droit et de Sciences politiques, Nantes

LE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS PISCICOLES

LES ÉTUDES D'IMPACT

Les études d'impact, "valutazioni d'impatto ambientale", sont effectuées avec beaucoup de rigueur d'après les professionnels, et ce malgré un contexte législatif peu contraignant. On sait qu'il existe la directive du conseil L 175/40 du 5 juillet 1985 sur les études d'impact, mais elle est restée lettre morte en Italie. En 1986, une loi déposée par le ministère de l'environnement (Loi n°349 du 08.07.1986) prévoyait l'application de la directive dans les six mois, mais il n'en a rien été. Seuls deux décrets ont été adoptés par le conseil des ministres. Ils prenaient en compte les normes techniques susceptibles de causer des modifications importantes de l'environnement et ont été adoptés en 1988.

Peu après leur adoption a surgi le problème des compétences régionales qui se fonde sur l'article 717 de la Constitution, ainsi que sur le D.P.R. n°616 de 1977 et surtout sur la loi La Pergola de 1989 en son article 9. Ces textes offrent une très grande autonomie aux régions en leur laissant la possibilité de légiférer dans de nombreux domaines. Et les régions, au vu de la passivité de l'État et surtout de leur intérêt économique à voir appliquer la directive, l'ont fait de leur propre chef. On aboutit ainsi à une situation disparate puisque certaines régions appliquent la directive contrairement à d'autres.

Pour les études d'impact, l'Italie est en attente d'une législation uniforme.

LES CONTRÔLES ANTI-POLLUTION

Les pisciculteurs sont soumis à la loi Merli¹. Une loi qui semble être appliquée avec une très grande sévérité, mais, depuis 1985 seulement, puisque cette loi trop moderne au départ manquait de moyens d'application. La loi dispose que, chaque année, un établissement doit faire une déclaration de l'eau qu'il

1 Loi du 10 mai 1976, n°319. "Normes pour la protection des eaux de la pollution" in Code de l'environnement.

prélève et de l'eau qu'il rejette, les "Unità Sanitaria Locale" (USL) effectueront des contrôles quant à ces déclarations.

Lors de ces contrôles, la composition de l'eau doit être conforme à certains paramètres fixés par la loi ; et, selon l'importance de la pollution constatée, l'administration peut ordonner la fermeture de l'établissement - ce qui reste quand même très rare - mais également décider d'une amende.

LA CONCESSION DE L'EAU

Les pisciculteurs italiens doivent se fonder sur la loi générale n°1775 du 11 décembre 1933 pour pouvoir utiliser l'eau considérée comme bien public. Ils ont à faire la demande à la région d'une **concession pour utilisation exclusive des eaux publiques** puisque le domaine de la pisciculture et de l'aquaculture est de la compétence des régions depuis 1977. La décision sera prise par le président de la province qui aura consulté la section des travaux hydrauliques.

L'objet de la concession est l'exploitation d'une zone d'eau publique pour une période ne pouvant excéder 15 ans. Le concessionnaire peut et doit suivre les travaux d'aquaculture prévus par la concession, et dans les limites fixées par l'autorité administrative qui se réfère à l'intérêt général des eaux.

C'est donc à chaque région de décider des conditions d'utilisation de l'eau concédée. Certaines conviendront de demander le paiement d'une certaine somme pour telle quantité d'eau, ou bien de limiter l'utilisation à un certain pourcentage du débit. Dans la province de Vérone, il est par exemple instituée une taxe de lire 315 000,00 par module fixé dans l'acte de concession.

LES PROBLÈMES ITALIENS

Le premier problème que rencontrent les pisciculteurs italiens ne surprendra personne : il s'agit de la **lourdeur administrative**. Chaque activité, pour être régulièrement poursuivie, doit être accompagnée d'un cortège impressionnant de formulaires, de timbres, de taxes, etc. Les professionnels considèrent ces pratiques comme une perte de temps et un frein certain à toute activité productive.

Les règlements administratifs restent également très vagues quant aux démarches à suivre, à tel point qu'on sait rarement à qui s'adresser. Par exemple, pour les contrôles de pollution demandés par la loi Merli, il n'est pas clairement précisé qui est le contrôleur compétent : l'USL, le ministère, la région, ...

Le deuxième problème fragilise énormément toute la péninsule. Tous les secteurs économiques ne peuvent ignorer le **manque d'homogénéité** du pays. Les normes communautaires seront par exemple interprétées différemment par les divers fonctionnaires qui ont à le faire, mais il en sera de même pour les lois nationales que les régions comprendront chacune à leur façon. Celles-ci, pourront même mettre en place certaines politiques publiques sans aucune directive de Rome.

Prenons l'exemple de la concession des eaux destinées à la pisciculture ci-dessus évoquée. Dans une loi régionale du 9 décembre 1986, la région du Veneto a établi que la concession ne peut excéder une période de 18 mois, renouvelable jusqu'à 99 ans, elle sera décidée par le président de région à moins que les autorités provinciales ne soient compétentes en la matière. Ce qui diffère du texte général. On comprend alors qu'il soit difficile de s'y retrouver dans une avalanche de normes et de compétences différentes.

Le dernier problème tient à la nature de l'activité piscicole que l'on vient à peine de reconnaître comme **activité agricole**. C'est un problème de moindre importance, mais il entraîne de grands débats théoriques sur l'application de certains textes à cette "nouvelle" matière.